

Paris, le 3 août 2016

Le Premier Ministre

N° 5881/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Mesdames et messieurs les recteurs,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de ministères

Objet : Instruction du Gouvernement relative à l'adaptation de l'implantation des services publics de l'Etat dans les territoires du 5 novembre 2015. Modalités de mise en œuvre. Pouvoir d'alerte des préfets de département.

Annexe : 1

L'adaptation de l'implantation des services de l'Etat est une nécessité qui répond au principe de mutabilité du service public. Elle permet à l'Etat de s'adapter à son environnement et se moderniser afin de répondre plus efficacement aux attentes qui lui sont adressées dans les territoires.

Pour autant, des évolutions insuffisamment préparées et parfois simultanées dans des territoires déjà fragilisés sont facteurs d'inégalité et d'inquiétude croissante des Français. C'est pourquoi j'ai souhaité mettre en place une démarche permettant d'anticiper et de coordonner les modifications d'implantations territoriales des services de l'Etat et de ses opérateurs, notamment les éventuelles fermetures de sites dans une instruction n°5823/SG en date du 5 novembre 2015.

En complément de cette démarche de coordination nationale, j'ai souhaité renforcer la coordination de ces évolutions dans les territoires avec l'élaboration des schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public confiée aux préfets de département.

En effet, dans les territoires les plus fragiles et notamment les territoires ruraux, l'impact cumulé de ces réorganisations n'est pas toujours suffisamment anticipé, ni évalué. Les annonces successives et insuffisamment coordonnées peuvent contrevenir à l'objectif d'égalité d'accès aux services et conduire les élus à douter de la pertinence de l'élaboration des schémas susmentionnés.

Aussi, les préfets ont été invités à conclure les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics dès la fin de l'année 2016, afin de renforcer le dialogue avec les élus locaux relatif à l'implantation des différents services au public, et de faciliter l'adaptation des services de l'Etat et de ses opérateurs dans les territoires.

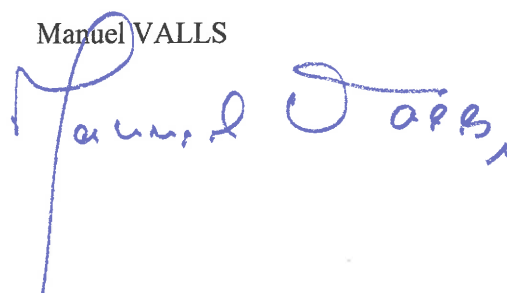
Afin de renforcer l'information dont disposent les préfets de département et leur permettre de prendre en compte les évolutions des implantations locales de l'Etat et de ses opérateurs dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services publics, il est demandé aux secrétaires généraux des ministères d'établir, avant le 30 septembre 2016, sur une base départementale, un état des lieux prospectif à un an de l'évolution de ces services dans les territoires. Cet état des lieux devra être transmis à chaque préfet de département concerné ainsi

qu'au commissaire général à l'égalité des territoires. Il devra prendre en compte l'évolution des implantations locales de l'Etat mais également celle de ses principaux opérateurs.

Sur la base de ces informations, les préfets disposeront d'un pouvoir d'alerte afin d'obtenir un arbitrage interministériel s'ils estiment que les évolutions envisagées sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'accès au service public dans leur département, notamment au regard de leur aspect cumulatif, des difficultés économiques et sociales propres au territoire, ou de son caractère particulièrement enclavé.

Je vous demande d'apporter votre concours personnel et actif à cette démarche indispensable à la cohérence de l'action du Gouvernement et à la crédibilité de la parole de l'Etat.

Manuel VALLS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manuel Valls', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name 'Manuel VALLS'.

Annexe technique

Responsabilités des secrétaires généraux des ministères et du CGET

Avant le 31 mars de chaque année, chaque secrétaire général de ministère adressera à chaque Préfet de département (copie au Préfet de Région) les évolutions des implantations de ses services et de ceux des opérateurs sous sa tutelle, envisagées pour l'année suivante, selon le cadre ci-joint.

Le CGET recevra parallèlement ces mêmes données et les cartographiera par département, afin d'aider le Préfet à avoir une vision globale des évolutions proposées et des territoires particulièrement concernés par des risques de réduction ou de fermetures des services publics des différents ministères ou de leurs opérateurs. Les documents cartographiés seront mis à disposition des préfets avant le 1^{er} mai de chaque année.

NB : pour l'année 2016 et les perspectives 2017, la transmission des informations aux Préfets de département de la part des Secrétaires généraux des ministères est demandée avant le 30 septembre, de la part du CGET avant le 31 octobre.

Responsabilités du préfet de département

Dès réception des informations des différents ministères, le Préfet organisera une réunion du comité des directeurs des services départementaux, élargie aux éventuels directeurs territorialisés des opérateurs en tant que de besoin, afin de partager ses analyses, de faire part de ses questions et d'identifier les ajustements locaux envisageables, le cas échéant.

Dans le cas où l'orientation d'un ou de plusieurs ministères cible des fermetures sur une même localité, sans envisager de mutualisations de services ou d'alternatives adaptées, le Préfet organise une réunion avec les responsables départementaux concernés pour envisager un compromis utile, et peut, en l'absence de solution, et en accord avec le préfet de région, alerter le Premier ministre et solliciter son arbitrage.

Les décisions du ou des ministères concernés sont suspendues en attendant l'arbitrage correspondant, qui interviendra avant le 31 octobre de chaque année.

Les décisions deviennent alors définitives et sont confirmées par les ministères à chaque préfet de département avant le 31 décembre de chaque année.